



**MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE POUR LES TRAVAUX DE
REHABILITATION DES BATIMENTS A ET B DE L'UIOSS DE LA
VIENNE (86)**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

UI86 2026-03

**UNION IMMOBILIERE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE DE LA VIENNE
(UIOSS 86)
41 rue du Touffenet,
86000 Poitiers**

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne
Madame Sylvie LANDRIEU

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE	5
ARTICLE 4 - MISSIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE	5
ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	9
ARTICLE 6- ETENDUE DES INTERVENTIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE.....	10
ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE -UTILISATION DES RESULTATS	12
ARTICLE 11 – PRIX ET MODALITES DE REVISION	13
ARTICLE 12 - MODALITES DE REGLEMENT	13
ARTICLE 13 – CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE.....	16
ARTICLE 14 - ASSURANCE.....	16
ARTICLE 15 - ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS.....	16
ARTICLE 16 – RESILIATION DU MARCHE	16
ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE - MESURE DE SECURITE.....	17
ARTICLE 18 – MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN.....	18
ARTICLE 19 – OBLIGATION DE CONSEIL.....	19
ANNEXE A - ACTES TECHNIQUES ET D'INFORMATIONS CORRESPONDANTS AUX PHASES D'INTERVENTION DU CONTROLEUR TECHNIQUE	20
ANNEXE B - INFORMATIONS RELATIVES A L'OUVRAGE.....	22

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché de prestations intellectuelles a pour objet l'intervention du contrôleur technique concrétisée par des avis dans les conditions de l'article L. 111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation et portant sur les natures et domaines définis à l'article 3 ci-après pour la conception et l'exécution de l'opération de réhabilitation des bâtiments A et B de l'UIOSS 86.

L'opération porte sur une réhabilitation complète des deux bâtiments existants (A et B), construits en 1972 et aujourd'hui vétustes, sans extension significative du bâti. Elle répond à un double objectif :

- restaurer la fiabilité technique et la conformité réglementaire (désamiantage, sécurité, normes actuelles),
- reconfigurer les espaces pour les adapter aux nouveaux usages des organismes (CPAM, CAF, activités médicales).

D'un point de vue fonctionnel, la réhabilitation vise une restructuration complète de l'organisation intérieure :

- création d'espaces de travail diversifiés (bureaux individuels, open spaces, bulles, plateaux téléphoniques),
- développement d'espaces mutualisés (salles de réunion, restauration, espaces détente),
- mise en place d'espaces d'accueil modernisés, avec séparation des flux, zones libre-service et box confidentiels.

Le projet introduit également de nouveaux usages (Centre d'Examen de Santé, cabinet dentaire) et cherche à améliorer :

- la flexibilité des plateaux (cloisons amovibles, modularité),
- la qualité de vie au travail (acoustique, confort, espaces collaboratifs),
- la performance des flux internes et publics.

Les travaux sont donc de nature lourde, incluant le curage quasi complet intérieur, le traitement des pathologies du bâtiment et le renouvellement des systèmes techniques, dans un site occupé nécessitant un phasage en « opération tiroir » pour assurer la continuité de service.

Les installations techniques font l'objet d'une remise à niveau complète :

- refonte des réseaux électriques (courants forts/faibles, GTB, câblage informatique),
- modernisation du système de sécurité incendie et sûreté,
- réorganisation des infrastructures numériques (salle serveur mutualisée, sous-répartiteurs),
- réhabilitation complète des systèmes CVC et plomberie : ventilation double flux généralisée, nouveaux systèmes de chauffage et de production d'eau chaude, sanitaires adaptés PMR.

Par ailleurs, le projet impose des exigences élevées en matière de :

- qualité de l'air et confort thermique,
- éclairage naturel et artificiel,
- acoustique,
- performance énergétique avec des objectifs de réduction significative des consommations.

1.2 Décomposition en lots

La mission de contrôle technique n'est pas allotie et constitue un lot unique. En effet, conformément à l'article L2113-10 du code de la commande publique, l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Il est prévu la décomposition en tranches suivantes :

- Tranche ferme : études de conception pour les travaux des bâtiments A et B
- Tranche optionnelle 1 : Travaux du bâtiment B
- Tranche optionnelle 2 : Travaux du bâtiment A

1.3 Intervenants

Maître d'ouvrage (MOA)

En raison de l'unicité du projet exposé dans le préambule et afin d'assurer la coordination des travaux et prestations effectués, l'UIOSS 86, la CPAM 86 et la CAF 86 ont décidé d'opérer un transfert de maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique qui ouvre la possibilité de confier sa maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage concerné par la même opération de travaux.

Cette convention a pour objet, conformément à l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique précité, de confier à l'UIOSS 86 la coordination de l'ensemble des travaux de cette opération.

- Etude préalable de programmation fonctionnelle
- Réalisation des diagnostics techniques
- Désignation de la Maîtrise d'œuvre et des prestations associées (Contrôle technique, Coordination Sécurité...)
- Etudes de maîtrise d'œuvre
- Consultation des entreprises pour les marchés de travaux
- Suivi des travaux
- Réception des travaux
- Mise en service et parfait achèvement

Le Pouvoir Adjudicateur :

En application de la convention précitée,

L'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Vienne

Représentée par **sa Directrice Sylvie LANDRIEU**.

41 rue du Touffenet

86000 Poitiers

est Pouvoir Adjudicateur du marché pour le compte des Organismes adhérents à ladite convention dénommés ci-après Organismes.

Les Organismes du marché sont :

- **Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne,**
41 rue du Touffenet, 86000 Poitiers
- **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne**
41 rue du Touffenet, 86000 Poitiers

L'Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO)

L'assistant à maîtrise d'ouvrage est la société Mott MacDonald

L'équipe de maîtrise d'œuvre (MOE)

L'équipe de maîtrise d'œuvre est en cours de désignation au moment de la rédaction du présent CCP. Elle sera constituée des compétences suivantes :

- Architecte mandataire disposant de compétences en space-planning
- BET TCE (structure, CVC/PB, CFO/CFA, économie de la construction)
- CSSI
- OPC
- Amiante / Plomb
- Acoustique
- Environnement
- BIM
- Ingénierie de transfert
- Signalétique

Sa mission est elle-même décomposée en une tranche ferme (conception jusqu'à l'ACT) et deux tranches optionnelles (VISA-DET-AOR) pour chaque bâtiment

La coordination Sécurité et protection de la santé (CSPS)

Le CSPS (C+R - catégorie 1) est en cours de désignation au moment de la rédaction du présent CCP

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du présent marché sont par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) en date du 20 mai 2026 et ses annexes :
 - Annexe A relative aux actes techniques correspondant aux phases d'intervention du contrôleur technique
 - Annexe B relative aux informations relatives à l'ouvrage
- les programmes fonctionnel et technique de l'ouvrage en date du 4 février 2026
- le mémoire méthodologique remis avec l'offre par le candidat
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021.
- le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés du contrôle technique approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 et la norme NF P 03-100 de septembre 1995 : Critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE

Le début d'intervention du contrôleur technique est prévu dès la réception par le titulaire de l'ordre de service émis par le représentant de l'UIOSS 86.

A titre indicatif, le démarrage de l'intervention du contrôleur technique est prévu pour **novembre 2026**.

Les interventions du contrôleur technique s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, telle qu'elle est définie à l'article 44.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG).

Planning prévisionnel : 44 mois

Durée estimative des travaux : 24 mois (12 mois par tranches réalisées de manière successive)

ARTICLE 4 - MISSIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE

Les interventions du contrôleur technique comportent les missions suivantes :

4.1 Missions de base

L portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

La mission L porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature ;
- les ouvrages de clos et de couvert ;
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

S portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission S, sont ceux qui, générateur d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux.

La mission S porte sur les ouvrages et éléments d'équipement faisant partie des marchés de la construction communiqués au Contrôleur technique et visés au point de vue de la sécurité des personnes par la réglementation technique applicable à la construction du fait de sa destination, telle que définie au permis de construire.

Relèvent ainsi de la mission du contrôleur technique :

- les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnement et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage naturel ;
- les installations électriques (courants forts) ;
- les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air, réfrigération et équipements de désenfumage mécanique ;
- les installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- les conduits de fumée ;
- les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ;
- les nacelles suspendues d'entretien des façades ;
- les portes automatiques ;
- les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz ;
- les installations de fluides médicaux ;
- les dispositions de construction concernant la protection contre les rayonnements ionisants ;
- les garde-corps et fenêtre basses.

4.2 Missions complémentaires :

- **Mission LE relative à la solidité des existants**

Défauts de compatibilité des existants avec les travaux neufs et du fait de ces travaux neufs

- **Mission P1 relative à la solidité des équipements non indissociablement liés**

Cette mission est à mener pour tous les ouvrages neufs et existants

- **Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées :**

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipements concourant à la satisfaction des exigences réglementaires. Le bureau de contrôle doit fournir au maître d'ouvrage une **attestation de conformité** à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes.

- **Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie**

- **Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme**

- **Mission F relative au fonctionnement des installations**

- **Mission Pha relative à l'isolation acoustique des bâtiments à usage autre que l'habitation**

- **Mission Av relative à la stabilité des avoisinants**

- **Mission GTB relative à la gestion technique du bâtiment**

- **Mission ENV relative à l'environnement**

- **Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les Etablissements recevant du public (ERP)**

- **Mission STI relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires et industriels (Code du Travail)**

- **Mission HYSa relative à la l'Hygiène et à la santé dans les bâtiments à usage autre que d'habitation**

- **Mission PV relative au recollement et à l'examen des procès-verbaux des essais effectués sur les installations techniques**
- **Traitement des risques liés à la présence d'amiante**
- **Attestation d'accessibilité à tous les handicaps et attestation thermique**
- **Attestation parasismique**

4.3 Conditions particulières d'interventions du bureau de contrôle :

Livrables (tranche ferme et tranches optionnelles 1 et 2)

Le contrôle intervient pendant la conception (dès phase DIA) et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement pendant laquelle les interventions du contrôleur technique pourront être demandées par la personne représentant le pouvoir adjudicateur.

Les documents écrits relatifs à ces éléments de mission devront être remis au maître d'ouvrage sous format « pdf », avec copie au maître d'œuvre et entreprises concernées. Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents remis dans le cadre de l'opération envisagée.

Dans le cadre de son opération immobilière la Maîtrise d'Ouvrage est portée par l'UIOSS 86 via une convention de maîtrise d'ouvrage. Cependant les bâtiments accueillent les activités de trois organismes la CAF, la CPAM et l'UIOSS.

À ce titre, le bureau de contrôle devra prendre en compte cette organisation dans l'établissement de l'ensemble de ses livrables (rapports, avis, notes, observations).

Les remarques, avis et prescriptions du bureau de contrôle devront être clairement identifiés et différenciés par entité concernée, de manière à permettre une lecture distincte des impacts pour chacun des organismes.

À cette fin, le bureau de contrôle veillera notamment à :

- préciser explicitement l'entité concernée par chaque observation ;
- organiser ses livrables selon une structuration permettant une lecture par organisme (chaptirage, codification ou tout autre moyen adapté) ;
- éviter toute ambiguïté sur le périmètre d'application de ses avis.

Cette exigence vise à garantir la bonne gestion opérationnelle, technique et financière de l'opération par chacune des entités composant la maîtrise d'ouvrage.

Il est noté aussi qu'il y a des espaces sujets au code du travail et d'autres à la réglementation ERP. Cela est à prévoir dans la réalisation documentaire et son assistance.

Utilisation de la GED de la Maîtrise d'œuvre.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique le Maître d'ouvrage s'engage à ce que soit communiqué au bureau de contrôle les plans d'exécution, ainsi que les notes de calculs justificatives du dimensionnement des installations. La plateforme de Gestion Électronique des Documents (GED) de la maîtrise d'œuvre constituera l'outil unique de transmission des documents au bureau de contrôle. Toute intervention (avis, visas, observations) devra être réalisée via cette plateforme, garantissant la traçabilité des échanges.

Organisation du projet à toutes les phases (extrait du CCTP de MOE) :

Comme évoqué précédemment, dans le cadre de son opération immobilière le Maître d'Ouvrage, est organisé en trois organismes la CAF, la CPAM et l'UIOSS.



Le projet s'inscrit dans une logique d'ensemble aux trois organismes qui avance en même temps mais chacun organisme à ses strates d'organisation qui doivent être rencontrés pour validation des parties du projet la concernant. Pour exemple, pour valider l'APD, il conviendra de rencontrer : les trois comités de validation et au préalable les trois comités de pilotage ainsi que les trois comités de projet. L'annexe 5 au CCAP décrit le rôle de ces instances et les intervenants.

- Le Comité de VALIDATION de chaque organisme (soit 3) :
Cette instance est décisionnaire au niveau de l'APD et de l'ACT et en cas de problème majeur à toutes les phases. Il est attendu que la MOE participe et présente les éléments du projet en lien avec le représentant de l'UIOSS et son AMO.
Préalablement à ce comité des réunions de préparation sont à prévoir avec le comité de pilotage et projet (voir ci-après)
- Le Comité de PILOTAGE de chaque organisme (soit 3)
Cette instance est décisionnaire à chaque fin de phase du projet et en cas de problème majeur à toutes les phases. Il est attendu que la MOE participe et présente les éléments du projet en lien avec le représentant de l'UIOSS et son AMO.
Préalablement à un COPIL des réunions de préparation sont à prévoir avec le comité de projet (voir ci-après)
- Le Comité de gestion de projet de chaque organisme (soit 3)
Ce comité de projet a un rôle de coordination et d'interface avec la MOE. Il s'assure notamment de :
 - La coordination des opérations administratives,
 - Suivre les échéances,
 - La fourniture des éléments techniques et organisationnels nécessaires à la mission,
 - L'émission d'avis intermédiaire et de pré-validation avant soumission au comité de pilotage,
 - L'interface avec les organismes locaux et nationaux.Une présentation mensuelle des avancements par la MOE est attendue en phase étude et en phase travaux à ce comité. En cas de COPIL, deux réunions préparatoires sont à prévoir en plus.
- Un Comité de suivi technique de chaque organisme (soit 3)
Ce comité de suivi a un rôle d'appui technique et organisationnel en relation avec les organismes locaux et le COPROJ. Il est à rencontrer autant que nécessaire (à minima 2 fois par phase)

Présence en réunion en phase conception (tranche ferme)

Pendant l'exécution des ouvrages, le contrôleur technique assistera à toutes les réunions de comité de suivi technique de chaque organisme,

Présence en réunion en phase réalisation (tranches optionnelles)

Pendant l'exécution des ouvrages, le contrôleur technique assistera à toutes les réunions de chantier à raison d'une par semaine, au moins, et effectuera un certain nombre de visites inopinées (à minima 2 fois par mois)

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

5.1 Conditions générales

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique et approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 et par les articles de la norme NFP 03-100 cités dans le CCTG.

Les conditions suivantes seront en outre appliquées :

- si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler immédiatement à la personne représentant le pouvoir adjudicateur ;
- la mission du contrôleur technique le conduit à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but, il doit notamment signaler au maître d'ouvrage les essais qu'il estimerait nécessaires ;
- les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet ;
- la personne représentant le pouvoir adjudicateur prendra les dispositions nécessaires pour :
 - informer, dès l'origine, les maîtres d'oeuvre, entreprises, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat.
 - donner au contrôleur technique copie du permis de construire, s'il y a lieu.
- D'une manière générale, le contrôleur technique doit examiner les dispositions prises, les calculs effectués et les plans fournis par tous les intervenants dans la conception et la réalisation de l'ouvrage.
- L'intervention du contrôleur technique pendant l'exécution des travaux comporte autant de visites de chantier qu'il est nécessaire pour renseigner le maître d'ouvrage sur le respect, par les entreprises, des clauses concernant le calcul, le dessin des détails d'exécution, la qualité de l'exécution et les dispositions prises pour l'assurer.
- Les examens et vérifications du contrôleur technique se concrétisent par des avis rédigés dans une forme accessible au pouvoir adjudicateur à qui ils sont destinés.
- Le contrôleur technique, informé de la date à laquelle il est procédé aux opérations préalables à la réception, fournit au moins 15 jours avant cette date au maître d'ouvrage, un rapport récapitulatif signalant en particulier ceux de ses avis qui n'ont pas été suivis d'effet.
- Durant la période de garantie de parfait achèvement, qui suit la réception, le contrôleur continue à fournir ses avis. Il intervient sur demande du maître d'ouvrage dans la limite d'une visite par trimestre après la levée des réserves. A la fin de cette période, il fournit un second rapport récapitulatif selon un plan identique au premier.

5.2 Responsable technique du contrôle

Dès la notification du présent marché, le contrôleur technique désigne le responsable technique qualifié pour signer, au cours de l'exécution du marché, les avis prévus à l'article 10 du CCTG.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché la même personne physique comme contrôleur technique. Le suppléant désigné à l'article 3 de l'acte d'engagement ne remplacera qu'occasionnellement le contrôleur technique titulaire en cas d'indisponibilité temporaire de celui-ci, qui n'est pas du fait du titulaire et dans la limite des périodes légales de congés annuels.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire. La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le représentant du maître d'ouvrage et doit présenter une expérience et des références équivalentes à celles du contrôleur technique initialement désigné.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. :

- le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de l'avis prévu à l'article 3.4.3 alinéa 2 du C.C.A.G.-P.I. ;
- l'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite de celui-ci ;
- si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d'ouvrage récusé également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 37 du C.C.A.G.-P.I..

Le contrôleur technique ou, à défaut, le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus à tout nouveau contrôleur technique désigné pour le remplacer ou lui succéder ou, à défaut, au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la demande du maître d'ouvrage. Le nouveau contrôleur technique accuse réception de l'ensemble des documents communiqués.

Au début de sa mission, le contrôleur technique remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier. En tout état de cause, il devra participer à toutes les réunions que demande le maître d'ouvrage pendant la phase conception et à toutes les réunions hebdomadaires de chantier pendant la phase réalisation et être habilité à prendre les décisions nécessaires.

5.3 Responsabilité

La responsabilité du contrôleur technique est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens. Elle fait l'objet, dans les limites de la mission confiée et pour les ouvrages et équipements visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil, de la présomption édictée par l'article L111-24 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 – ETENDUE DES INTERVENTIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE

Pour l'ensemble des travaux, les missions comportent les 5 phases suivantes telles que définies au CCTG et qui sont considérés comme des phases techniques au sens de l'article 22 du CCAG-PI.

Les grandes lignes sont rappelées ci après :

Tranche ferme :

- Phase 1 : contrôle des documents de conception ;
- Phase 2 : contrôle des documents d'exécution ;

Tranche optionnelle 1 et 2 :

- Phase 3 : contrôle sur chantier des ouvrages et des éléments d'équipements soumis au contrôle
- Phase 4 : préalable à la réception ;
- Phase 5 : contrôle des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement

Les actes techniques correspondant à chacune de ces phases sont fixés à l'annexe B du CCTG.

ARTICLE 7 – DELAIS ET PENALITES

7.1 Délais de remise des documents

1. Pour les essais :

Les essais devront être réalisés dans les 10 jours ouvrés à compter de la demande du conducteur d'opération.

2. Pour les documents d'études établis par le maître d'oeuvre :

L'avis relatif à l'examen des documents d'études (APS, APD, notice de sécurité, ...) devra être communiqué au maître d'ouvrage dans le délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception du document par le contrôleur technique.

3. Pour le rapport initial :

Le rapport initial de contrôle technique doit être transmis dans le délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception du DCE par le contrôleur technique.

4. Pour le rapport initial provisoire :

Le rapport initial provisoire doit être remis dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception du PRO par le contrôleur technique.

5. Pour les documents établis par le maître d'oeuvre et les entreprises en cours de chantier :

Les avis sur ces documents devront être transmis au maître de l'ouvrage, au maître d'oeuvre, aux entreprises dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception des documents par le contrôleur technique.

6. Pour le rapport final et les attestations de fin d'opérations :

Le rapport final de contrôle technique doit être transmis 10 jours ouvrés avant la date à laquelle il sera procédé aux opérations préalables à la réception puis un rapport final doit être transmis 10 jours ouvrés avant la prononciation de la réception.

7.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est pas tenu compte ni du jour de la date réelle de remise du document ni du jour de la date limite.

En cas de non-respect des délais prescrits à l'article 7.1 ci-dessus, le titulaire peut subir une pénalité journalière fixée à :

- 150,00 € pour le paragraphe 1 de l'article 7.1 ;
- 300,00 € pour les documents visés aux paragraphes 2), 3) et 5) de l'article 7.1 ;
- 500,00 € pour le paragraphe 4).

En cas d'absence non justifiée à une réunion à laquelle était invité le titulaire, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 250,00 € HT par absence.

En cas de changement, à l'initiative du titulaire, d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1.1.2, sauf justification d'un cas de démission ou de force majeure, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 500,00 € HT.



Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES PRESTATIONS

En application de l'article 28 et par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, le silence du Maître de l'ouvrage pendant 2 mois, à compter de la date de l'accusé de réception des documents, ne vaut pas approbation automatique, celle-ci devant être notifiée par écrit dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de l'accusé de réception des documents.

Le refus des documents sera notifié par écrit dans ces mêmes délais et conditions.

ARTICLE 9 - LES INTERVENANTS - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire communique directement à l'ensemble des intervenants tous les documents qui ont ou peuvent avoir un impact sur l'opération.

Le titulaire informe l'ensemble des intervenants de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le titulaire s'engage à :

- fournir à l'ensemble des intervenants, à leur demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la coordination de ceux-ci ;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre l'ensemble des intervenants, définies par le maître de l'ouvrage.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le titulaire doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées par l'ensemble des intervenants.

Tout différend entre le titulaire et les intervenants est soumis au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE -UTILISATION DES RESULTATS

Il fait application du chapitre 6 du CCAG-PI comprenant les articles 32 à 35, définissant les résultats, et le régime applicables aux connaissances et aux résultats découlant du marché.

A ce titre, le présent article rappelle le régime d'utilisation des résultats dans le cadre de la consultation.

L'acheteur peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité et cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.

Les données générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'acheteur.

Les résultats finaux ne peuvent pas faire l'objet d'une exploitation à titre commercial par le titulaire. Si ce dernier souhaite communiquer les résultats à tout autre tiers au marché (hors obligation

légale de transmission des documents auquel il est soumis), celui-ci doit préalablement en informer le pouvoir adjudicateur et obtenir son accord express.

Le pouvoir adjudicateur dispose du droit d'utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché. Les résultats finaux sont à titre exclusif pour l'acheteur (sauf en cas d'autres obligations légales) sur la durée du marché, et pour la France hormis la publication sur Internet en vue de la conclusion d'un marché nécessaire à la bonne réalisation de toutes opérations de travaux lancés par l'organisme.

ARTICLE 11 – PRIX ET MODALITES DE REVISION

Le présent marché est conclu à prix forfaitaire, définitif et révisable.

Le montant d'un acompte ou du solde sera révisé en fonction du mois m où se situe la date à compter de laquelle le contrôleur technique peut prétendre à son versement, par application du coefficient défini par la formule :

$$C = 0,125 + 0,875 \frac{ING_m}{ING_o}$$

Dans laquelle ING_m et ING_o sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m d'exécution des prestations et au mois zéro, précisé dans l'acte d'engagement.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 12 - MODALITES DE REGLEMENT

12.1 Avance

Sauf indication contraire portée par le titulaire du présent marché dans l'acte d'engagement, une avance doit être accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT en application des dispositions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique. Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En application de l'article 11.1 du CCAG-PI, l'organisme retient l'option A.

Le taux de l'avance est fixé à 20% en application de l'article A.11.1 du CCAG-PI

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteindra ou dépassera 65% du montant initial TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils ont la charge est au moins égal au seuil fixé à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le versement de l'avance, dont le montant est égal à 5% du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués conformément des articles R 2191-3 à 12 du code de la commande publique.

12.2 Acomptes et solde

Pendant la période de conception, le règlement des sommes dues au contrôleur technique fera l'objet d'acomptes en fonction des phases techniques suivantes :

Phase 1 (a – b – c) - Contrôle des documents de conception : suite à l'approbation par le Maître de l'Ouvrage du DIAG, l'APS et de l'APD.

Phase 1 (d) - Contrôle des documents de conception : suite à l'approbation par le Maître de l'Ouvrage du DCE.

Phase 1 (e) - Contrôle des éventuelles propositions/variantes des entreprises dans le cadre de la mise au point des marchés de travaux : suite à la signature des marchés de travaux

Phases 2 et 3 - Contrôle des documents d'exécution et contrôle sur chantier de la réalisation des ouvrages, des documents et éléments d'équipements soumis au contrôle : suite aux remises des avis correspondants

Phase 4 - Vérifications finales avant réception : suite à la remise des attestations de fin de travaux (HAND, Th, PV, etc) et du RFCT sans réserve et RVAT

Phase 5 – Contrôle des travaux effectués pendant la GPA : à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

Le montant de chaque acompte sera déterminé par la personne représentant le pouvoir adjudicateur en considération de l'avancement des travaux et sur la base d'un mémoire produit par le contrôleur technique.

L'acompte correspond au montant des sommes dues au contrôleur technique pour l'intervalle compris entre deux mémoires successifs. Il est le produit du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler, compte tenu des interventions effectuées, par le coefficient de révision défini à l'article 11.

Pour le versement du solde, le contrôleur technique adressera son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

Le règlement interviendra après constat par le Maître de l'ouvrage de l'achèvement de la mission du contrôleur technique.

12.3 Délai de paiement

Le paiement des acomptes et du solde interviendra dans un délai de maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'organisme.



A l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit automatiquement au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles L 2192-13, R 2192-31 à 34 et D 2192-35 à 36 du code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires, qui pourront être dus, seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

12.4 Paiements

Les factures afférentes au marché portent, outre les mentions légales, les indications suivantes

- nom et adresse du créancier,
- n° compte bancaire ou postal,
- n° et date du marché
- désignation de la prestation, lieu d'exécution,
- montant hors TVA éventuellement ajusté,
- taux TVA et montant,
- montant total TTC,
- date.

Par dérogation à l'article 11.8 du CCAG-PI., le Titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- Par mail : contact@uioss86.fr
- Par le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> Aux fins de, soit :

- déposer ses factures sur le portail ;

- saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>
<https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/rubrique> « nous contacter »

Une assistance téléphonique est disponible au numéro suivant : 04.77.78.39.57 (du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00).

Le délai de paiement est fixé à 30 jours, à compter de la date de réception des factures conformément aux articles R.2192-10 et R.2192-12 du code de la commande publique.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations conformément à l'article R.2192-13 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2192-27 du code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions prévues par la loi ou par le marché

ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur.

Ce délai sera interrompu en cas de contestation de facture de la part de l'UIOSS 86 signifié par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception conformément à l'article R.2192-28 du code de la commande publique.

ARTICLE 13 – CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Le présent marché est dispensé de cautionnement et de retenue de garantie.

ARTICLE 14 - ASSURANCE

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, et sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande du maître d'ouvrage**, une attestation de son/leur assureur justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourront avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que le candidat a réglé les primes afférentes.

Par dérogation à l'article 18 du CCAG-PI, aucune assurance des moyens mis à la disposition ne sera demandée au titulaire du présent marché.

ARTICLE 15 - ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS

En application de l'article 22 du CCAG-PI, la personne représentant le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques.

ARTICLE 16 – RESILIATION DU MARCHE

En cas de non-renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur technique portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 15 du présent CCP emporte résiliation du marché sans indemnité.



Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 39 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 41.2.2.4 du CCAG-PI est fixé à 5%.

Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le Maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 37.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par ailleurs, si après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire refuse de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du code du travail, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE - MESURE DE SECURITE

Le titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toute mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter la loi n°78-17 du janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).

Le titulaire s'engage, ainsi que sous-traitants à respecter l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.



Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution du contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s'engagent à respecter toute consigne donnée par les autorités compétentes.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2191-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

ARTICLE 19 – AFFERMISSEMENT DE TRANCHES OPTIONNELLES

Le marché est fractionné en une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles.

L'affermissement de chaque tranche optionnelle est décidé par le maître d'ouvrage et notifié au titulaire par ordre de service.



Le maître d'ouvrage dispose, pour chaque tranche optionnelle, d'un délai maximum de 36 mois à compter de la notification du marché / du début d'exécution de la tranche ferme pour notifier sa décision d'affermissement.

À défaut de notification dans ce délai, la tranche optionnelle est réputée non affermie.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité :

- en cas de non-affermissement d'une tranche optionnelle,
- ni en cas de retard dans la décision d'affermissement.

ARTICLE 20 – OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour le règlement des litiges, il sera fait recours à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile. Les parties pourront également recourir au médiateur des entreprises.

ARTICLE 22 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du marché concernés
4.1	2
3.4.3	5.2
14.1	7.2
14.1.3	7.2
29	8
11.8.1	12.4
9.2	14
18	14

ANNEXE A - ACTES TECHNIQUES ET D'INFORMATIONS CORRESPONDANTS AUX PHASES D'INTERVENTION DU CONTROLEUR TECHNIQUE

1 - DEFINITIONS

Acte technique : Contrôle des documents de conception

Actes d'informations : Transmissions au responsable du marché et/ou à toute personne désignée par elle des avis rendant compte du contrôle/ examen critique effectués et de son opinion eu égard à la prévention des aléas techniques.

Dans ses avis, le CT doit se référer explicitement, en précisant la référence de l'article et du texte législatif et/ou réglementaire en vigueur sur lequel il fonde son avis.

L'article 11 du CCTG est complété par les dispositions prévues au point 2 ci-après.

2 - PHASES D'INTERVENTION

Phase 1 : Contrôle des documents de conception :

- Participation aux réunions de comité technique et formulation d'avis en cours de conception
- Contrôle de la notice de sécurité prévue par la réglementation relative aux établissements recevant du public,
- Contrôle des résultats des études de diagnostic pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation,
- Contrôle des rapports d'étude des sols,
- Contrôle des phases (APS, APD, PC, PRO, DCE),
- Contrôle des documents techniques du projet en vue de l'établissement du rapport initial de contrôle technique,
- participation aux réunions de mise au point techniques,
- Contrôle des notices accessibilités et thermique

Phase 2 : Contrôle des documents d'exécution :

- Contrôle des documents relatifs aux ouvrages soumis au contrôle,
- Contrôle des documents relatifs aux éléments d'équipement soumis au contrôle,
- Participation aux réunions de mise au point technique.

Phase 3 : Contrôle sur chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle

- Contrôle des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1°) du Code civil pour les ouvrages et éléments soumis au contrôle,
- Contrôle visuel à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle, une toutes les deux semaines
- Participation aux rendez-vous de chantier de manière hebdomadaire suivi d'un contrôle de chantier

Phase 4 : Préalable à la réception

- Etablissement du rapport final de contrôle technique.
- Après les dernières levées de réserves, le CT devra obligatoirement fournir un rapport de levée des observations avec vérification sur site de la levée de réserves.



-Assistance aux visites de la commission de sécurité et à la réception SSI ainsi qu'aux commissions à blancs.

Lorsque les travaux font l'objet d'un passage de la commission de sécurité, dans le cadre de sa mission de base solidité et sécurité, le CT devra fournir un rapport mis à jour des réserves levées et le représentant du contrôleur technique qui a suivi le chantier devra obligatoirement être présent lors de la réunion de la commission.

Dans le cas où les travaux font l'objet d'une mission SSI, dans le cadre de sa mission de base, le contrôleur technique doit impérativement participer aux réceptions SSI organisées par le CSSI.

Phase 5 : Contrôle des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement

Contrôle des ouvrages et éléments d'équipement ayant été soumis au contrôle et qui font l'objet de travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Pour l'exécution de cette phase, le Maître de l'ouvrage sollicite le contrôleur technique à l'occasion des travaux effectués.

Tous les contrôles devront donner lieu à un avis rendant compte du contrôle effectué.

ANNEXE B - INFORMATIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

1 - RAPPEL

Les éléments d'information nécessaires pour le contrôleur technique sont établis par le Maître de l'ouvrage, pour un ouvrage de bâtiment ou de génie civil.

Ce cadre remplace les cadres fixés par l'annexe B - normative - de la norme NFP 03-100.

2 - INFORMATIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

Maître de l'ouvrage :

Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Vienne (UIOSS 86)

Architecte :

En cours de désignation

BET :

En cours de désignation

Autres intervenants connus :

AMO Conducteur d'opération : MOTT MACDONALD, 15 PLACE MICHELET 37000 TOURS.

AMO Amiante : FCID, 5 RUE DE L'ETOILE DU MATIN 44600 SAINT NAZAIRE

ADRESSE PRECISE : 41 RUE DU TOUFFENET, 86044 POITIERS

DESCRIPTION DE L'OPERATION, DESIGNATION DES OUVRAGES, USAGE, ET NATURE DES TRAVAUX :

Se reporter aux :

- Programme technique en date du 4 février 2026
- Programme fonctionnel en date du 4 février 2026

DATES PREVISIONNELLES

Se reporter à l'article 5 de l'acte d'engagement.

COUT PREVISIONNEL HT

Travaux : 14 100 000 euros HT en date valeur février 2026